

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du qual de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLEE NATIONALE. DECRET SUR LE JURY. DECRET RELATIF A LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE. DECRET RELATIF AUX CAUTIONNEMENTS DES JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES. JUSTICE CRIMINELLE. Cour de cassation (chambre crim.). Bulletin: Délit forestier; bois particulier. Arrêt correctionnel; rapport. Acquiescement; responsabilité; condamnation; Tribunaux correctionnels. Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat à l'aide de masques de poix; trois accusés. Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Assassinat et vols; Bohémiens; bande de malfaiteurs. Tribunal correctionnel de Paris (6e ch.): Profils révolutionnaires; M. Pagnerre contre MM. Victor Bouton et Chaix; diffamation; compétence; jugement. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. Cour d'assises d'Anvers: Affaire de Risquons-Tout; tentative républicaine sur la Belgique. CHRONIQUE.

ASSEMBLEE NATIONALE.

On s'attendait à une grande séance. M. le général Cavaignac devait monter à la tribune pour y apporter des paroles de paix et de conciliation. Usant de l'influence légitime que ses services et son caractère lui ont donnée sur l'Assemblée, il devait essayer de détourner la lutte qui se prépare, et d'enlever à l'enquête des 15 mai et 23 juin son caractère politique pour la restreindre dans des limites purement judiciaires. Tel était, du moins, le bruit accrédité et commenté par certains journaux du matin, et ces journaux allaient même jusqu'à annoncer que cette proposition soulèverait un violent orage dans le sein de l'Assemblée. Or le public, comme on le sait, ne hait pas les orages parlementaires. Aussi une foule considérable encombrait-elle les tribunes, et l'Assemblée présentait-elle cette physionomie vive, animée, bruyante, signe précurseur des discussions chaleureuses et des grandes batailles. L'attente générale a été trompée. Le chef du Pouvoir exécutif n'a pas paru à l'Assemblée, et l'enquête n'a tenu qu'une fort petite place dans la séance. M. le président s'est en effet borné à dire que la distribution des pièces ne pourrait avoir lieu que mercredi ou jeudi, ce qui ajournera la discussion au lundi 21 août, et MM. Louis Blanc et Ledru-Rollin ont insisté pour qu'une publication partielle ne précède la publication complète ordonnée par l'Assemblée. Ainsi sont tombés les bruits d'ordre du jour motivé acceptés, avec trop de facilité peut-être, par quelques organes de la presse. La publication des pièces aura lieu, et l'enquête suivra son cours.

Cette communication de M. le président avait été précédée de plusieurs rapports de pétitions. Immédiatement après les tribunes se sont dégarriées, et une nouvelle avalanche de rapports est venue tomber sur la tribune. Que dire de toutes ces pétitions que chaque malheureux samedi ramène périodiquement. Quelques-unes sans doute annoncent de la part de leurs auteurs des intentions généreuses et des sentiments patriotiques; mais la plupart sont ridicules, pour ne pas dire extravagantes, et leur seul mérite est de rompre la monotonie de la séance en provoquant dans le sein de l'Assemblée quelques mouvements d'hilarité. Le plus grand nombre n'a trait qu'à un intérêt purement personnel. C'est ainsi que l'un demande une allocation pour payer son terme de loyer, — que l'autre sollicite une place de maître cordonnier dans un régiment en récompense des services rendus par son oncle maternel; — qu'un troisième enfin, plus ambitieux encore (il s'agit, il est vrai, d'un fabricant en étain ruiné par la révolution), déclare aspirer aux honneurs d'une ambassade ou d'un consulat.

Il serait temps, cependant, que l'Assemblée prit un parti au sujet de toutes ces pétitions dont la lecture seule, le plus souvent suivie d'un ordre du jour immédiat, lui fait perdre des moments précieux. M. Vivien, nous le savons, a présenté à cet égard une proposition qui sera incessamment discutée, et dont le but est de permettre aux comités d'enterrer (style parlementaire) toutes les pétitions insignifiantes et ridicules. Que cette proposition n'ait-elle pu avoir, aujourd'hui, un effet immédiat!

La seule pétition digne d'intérêt était celle de M. Emile Thomas, qui demandait: 1° Une enquête sur sa gestion comme directeur des ateliers nationaux; 2° l'autorisation de poursuivre M. Trélat, ancien ministre des travaux publics, à raison de la détermination arbitraire dont le pétitionnaire prétend avoir été l'objet. Si l'honneur de M. Thomas se trouve engagé dans la question des ateliers nationaux, il a raison de réclamer et de vouloir un apurement de comptes de nature à le mettre à l'abri de tout soupçon; et nous ajouterons que cette susceptibilité est d'un bon exemple; mais on sait que cet apurement a été confié à une commission spéciale nommée par le Gouvernement; aussi, en présence de ce fait, l'Assemblée a-t-elle cru devoir passer à l'ordre du jour sur la première partie de la pétition, et cette première partie a entraîné la seconde.

Il ne restait plus à discuter que le projet de décret relatif au cumul des pensions militaires de retraite et des traitements civils.

On sait que jusqu'au 13 mars dernier les militaires retraités avaient, en vertu des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, conservé le droit de cumuler leurs pensions avec les traitements civils dont ils pouvaient jouir comme fonctionnaires. Le décret du 13 mars prohiba ce cumul, et il en résulta cette conséquence fâcheuse qu'un grand nombre d'anciens militaires, forcés d'opter entre leur pension de retraite et leur traitement civil, perdirent tout à coup une partie des ressources qui les faisaient vivre. Ce décret a été l'objet de plus vives attaques. On a fait redes militaires à un caractère inviolable et sacré; et lorsqu'un homme a voué trente ans de sa vie au service de l'Etat, lorsqu'au milieu d'une existence toute de dangers et de fatigues il a subi chaque jour sur son traitement une retenue destinée à lui

ménager dans l'avenir une pension viagère, cette pension est incontestablement sa propriété, propriété tout aussi inviolable que les économies faites dans l'exercice d'une profession civile. La Commission a partagé ce sentiment; aussi a-t-elle été d'avis de rapporter le décret du 13 mars; mais elle a pensé également que, dans l'intérêt du Trésor et des militaires retraités eux-mêmes, trop souvent éloignés, malgré les prescriptions du décret du 8 mars 1811, de emplois civils, il convenait de substituer au cumul absolu, un système de cumul tempéré par des retenues proportionnées à l'importance des retraites et des traitements. C'est dans cet esprit que, d'accord avec M. le ministre de la guerre, elle a rédigé un projet de décret qui dispose: 1° que les anciens militaires, anciens marins, ouvriers des ports et employés du service actif des douanes, jouissant à la fois d'un traitement civil sur les fonds de l'Etat des départements ou des communes, et d'une pension de retraite ou de demi-soldé sur les fonds du Trésor public, ou sur la caisse des invalides de la marine, s'élevant au-dessus de 250 francs, subiront, sur leur traitement civil, des retenues proportionnelles variant de 5 à 10 p. 0/0; 2° que cette retenue ne pourra jamais excéder la moitié du chiffre le plus faible de la pension de retraite ou du traitement civil; 3° que cette retenue sera applicable aux emplois dont les titulaires sont rémunérés à l'aide de remises ou de taxations; 4° qu'elle s'appliquera également aux veuves des pensionnés. L'examen de ce projet n'a donné lieu à aucune discussion sérieuse malgré les attaques assez vives de M. Lespinasse, partisan du cumul absolu, attaques auxquelles M. le général Lamoricière a répondu avec cette énergie et cette droiture qui lui ont concilié depuis longtemps les vives sympathies de l'Assemblée. M. de Lamoricière n'a pas eu de peine à prouver que dans les combinaisons adoptées par lui et par la Commission, il se montrait défenseur zélé des vrais intérêts des militaires aussi bien que gardien scrupuleux des droits du Trésor. Le décret a été adopté à la presque unanimité.

Avant la fin de la séance, M. le ministre des finances est venu déclarer à l'Assemblée que l'emprunt voté par elle était couvert, à une très faible différence près. Cette nouvelle a été accueillie avec satisfaction.

La séance a été ensuite renvoyée à lundi. — Nous insistons sur le mot lundi, — car plusieurs membres auraient désiré que l'Assemblée s'ajournât à mercredi, et jetât ainsi (comme on dit) un pont entre les deux fêtes de dimanche et de mardi pour laisser toute liberté à ceux que leurs affaires appelleraient hors de Paris. Ces honorables membres n'avaient pas réfléchi à l'inconvénient que pouvait avoir, dans les circonstances actuelles, et en présence des événements de l'extérieur, une séparation, même momentanée, de l'Assemblée. N'est-ce pas, en effet, chaque jour affluant au bureau du président. Le caractère essentiel de l'Assemblée, c'est la permanence; il ne faut pas l'oublier, car cela seul est de nature à rassurer le pays. — Rien ne sera donc changé dans l'ordre des séances.

DECRET SUR LE JURY.

Voici le texte du décret rendu par l'Assemblée nationale sur la formation des listes du jury:

TITRE Ier.

De la composition de la liste générale du jury.

Art. 1er. Tous les Français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, seront portés sur la liste générale du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les articles suivants:

- 1° Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français;
2° Les domestiques et serviteurs à gages.
Art. 3. Sont incapables d'être jurés:
Ceux qui l'exercice de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille, a été interditi;
Les aill s non réhabilités;
Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace;
Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, d'escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux moeurs, vagabondage ou mendicité, et ceux qui, à raison de tout autre délit, auront été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

Les condamnations pour délits politiques n'entraîneront l'incapacité qu'autant que le jugement la prononcera.

Art. 4. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de représentant du peuple, de ministre, de sous-secrétaire d'Etat, de secrétaire-général d'un ministère, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur-général, de procureur de la République, et de leurs substituts, de ministre d'un culte quelconque, de membre du Conseil d'Etat, de commissaire de la République près les administrations ou régies, de fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif, de militaire en activité de service, d'instituteur primaire communal.

Art. 5. Pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste:

- 1° Les septuagénaires;
2° Les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, justifieraient qu'ils ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de juré.

Art. 6. La liste des jurés, pour chaque commune, sera dressée par le maire sur la liste générale des électeurs; il e conformera aux prescriptions des articles précédents; ce liste sera, par ses soins, affichée sur la porte de l'église, de mairie commune, et partout où il jugera convenable.

Pendant les dix jours qui suivront cette publication, tout citoyen pourra réclamer, soit contre une inscription, soit contre une omission, en déposant sa réclamation à la mairie.

Cette réclamation sera jugée dans les huit jours, ar le conseil municipal, sauf recours devant le Tribunal civil, s'il s'agit d'incapacité légale, ou s'il s'agit de toute autre cause, et sans frais. Ce recours sera formé dans les trois jors de la notification faite administrativement de la décision d conseil municipal.

Le Tribunal statuera également en dernier ressort, les parties intéressées présente ou dûment appelées. La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires, au service de l'Etat, lorsqu'au milieu d'une existence toute de dangers et de fatigues il a subi chaque jour sur son traitement une retenue destinée à lui

après que les parties et le ministère public auront été entendus.

Les décisions du Tribunal et du conseil de préfecture devront être rendues, au plus tard, dans les quinze jours du recours.

Les additions ou retranchemens opérés par suite des décès si ns intervenus sur les réclamations seront affichés dans la commune, conformément au paragraphe 1er du précédent article.

Art. 7. La liste des jurés sera permanente.

Tous les ans, avant le 15 septembre, le maire rectifiera cette liste, en r-tranchant les jurés qui seraient décédés ou devenus incapables, et en ajoutant les citoyens qui auraient acquis les conditions exigées.

La liste ainsi rectifiée sera publiée comme il est dit en l'article ci-dessus, et tout citoyen pourra, dans le délai de dix jours, faire la réclamation prévue par ce même article, laquelle sera jugée dans les formes indiquées.

Art. 8. Avant le 1er novembre de chaque année, le maire transmet au préfet la liste des jurés de la commune. Le préfet dresse, sans retard, la liste générale du département, par canton et par ordre alphabétique. La liste de chaque canton est envoyée au juge de paix.

TITRE II.

De la compétence de la liste annuelle

Art. 9. La liste annuelle du jury, pour chaque département, comprendra un juré par deux cents habitants, en prenant pour base la tableau officiel de la population; toutefois, le nombre total des jurés ne pourra excéder trois mille dans le département de la Seine, et quinze cents dans les autres départements.

Chaque année, il sera formé sur la liste générale, et en dehors de la liste annuelle du jury, une liste spéciale de jurés suppléans pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises; elle sera pour chaque département de cinquante, et pour Paris de trois cents.

Art. 10. Le nombre des jurés pour la liste annuelle sera réparti à Paris dans les arrondissemens, et dans les départements entre les cantons, proportionnellement au nombre des jurés portés sur la liste générale. Cette répartition sera faite par le préfet en conseil de préfecture.

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui indiquera le nom des jurés désignés par le sort dans le cours de l'année précédente et de l'année courante.

Art. 11. Les jurés de chaque canton qui devront faire partie de la liste annuelle seront désignés par une commission composée:

- 1° Du conseiller général du canton qui en sera président;
2° Du juge de paix, vice-président;
3° Et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton, désignés spécialement par ce conseil, dans la première quinzaine du mois d'août de chaque année.

Le maire devra, sans délai, faire connaître au préfet et au juge de paix les noms des membres désignés.

Art. 12. La commission sera composée:

- 1° Du conseiller général, président;
2° Du juge de paix, vice-président;
3° De cinq membres du conseil municipal désignés conformément à l'art. 11.

Art. 13. Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y aura qu'une seule commission pour tous les cantons.

Elle sera composée:

- 1° Des conseillers généraux des cantons dont le plus âgé sera le président;
2° De deux membres du conseil municipal de la ville pour chaque canton, désignés comme il est dit en l'art. 11;
3° De deux membres du conseil municipal de chaque commune rurale faisant partie des cantons, et désignés comme il est dit ci-dessus.

Art. 14. Dans la ville de Paris, la commission sera composée, pour chaque arrondissement:

- 1° De trois membres du conseil municipal, dont le plus âgé sera le président. Ils seront désignés par le conseil municipal, et pris, autant que possible, parmi ceux qui demeurent dans l'arrondissement;
2° Du maire et des adjoints de l'arrondissement;
3° Du juge de paix.

Dans les cantons des arrondissemens de Soaux et de Saint-Denis, la commission sera composée comme il est dit en l'article 11, et le président, à défaut de conseiller général, sera le juge de paix du canton.

Art. 15. La commission s'assemblera, dans la dernière quinzaine de novembre, au chef-lieu de canton, aux jour et heure indiqués par le préfet. Chaque membre sera convoqué par un avisévement notifié dans la forme administrative. Cette commission ne pourra procéder aux opérations qui lui sont confiées qu'autant qu'elle sera composée de la moitié plus un des membres qui doivent en faire partie.

Art. 16. Chaque membre absent, dont les excuses n'auront pas été agréées par l'assemblée, pourra être condamné à une amende de 15 fr. au moins, et de 400 fr. au plus. Elle sera prononcée par le Tribunal de première instance de l'arrondissement jugeant en matière civile, et conformément à l'article 6, sur le vu d'un extrait du procès-verbal de la commission, constatant l'absence. La partie intéressée sera appelée par un simple avisévement délivré en la forme administrative.

Art. 17. La liste sera rédigée en double exemplaire, et signée séance tenante. Un double est transmis immédiatement au préfet par le président de l'assemblée. L'autre double reste au greffe de la justice de paix, où chaque citoyen peut en prendre communication.

Il en sera de même de la liste des jurés suppléans.

Art. 18. Le préfet dresse sans retard la liste générale du département, par ordre alphabétique, sur les listes des cantons. Il dresse également, par ordre alphabétique, la liste des suppléans prescrite par l'article 9. Ces listes, ainsi rédigées, seront, avant le 15 décembre de chaque année, transmises au greffier du Tribunal chargé de la tenue des assises.

Art. 19. Si, dans le cours de l'année, il survient des décès ou incapacités, le maire de chaque commune sera tenu d'en instruire immédiatement le président du Tribunal ou de la Cour. Il sera statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

De la composition de la liste du jury pour chaque session.

Art. 20. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le président de la Cour d'appel ou le président du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y aura pas de Cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des 36 jurés qui formeront la liste de la session; il tirera, en outre, six jurés suppléans sur la liste suppléantaire.

Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de 30 jurés présents, ce nombre sera complété par les jurés suppléans, suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort et en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste supplémen-

taire, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle, ou enfin parmi les 300 jurés premiers inscrits sur la liste générale de la ville.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 21. Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en trois années.

Art. 22. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé, continueront d'être appliquées.

TITRE V.

Disposition transitoire.

Art. 23. Après la promulgation de la présente loi, il sera immédiatement procédé à la composition de la liste générale, de la liste annuelle et de la liste suppléantaire. Ces deux dernières seront transmises sans délai au greffe. Les jurés extraits de ces listes feront seuls le service des assises qui s'ouvriront ultérieurement.

Les listes ainsi rédigées serviront, en outre, pour l'année 1849.

DECRET RELATIF A LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

L'Assemblée nationale a adopté. Et le chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit:

Les lois des 17 mai 1819 et 23 mars 1822 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Art. 1er. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du Pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la Constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr.

Art. 2. L'offense par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 envers l'Assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

Art. 3. L'attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre les cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 400 à 4,000 fr.

Art. 4. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine ou au mépris du Gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.

La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du Pouvoir exécutif et des ministres.

Art. 5. L'outrage fait publiquement d'une manière que conou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

Art. 6. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du Gouvernement républicain, opéré en haine ou mépris de cette autorité;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des réglemens de police;

3° L'exposition dans des lieux ou réunions publiques, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Art. 7. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Art. 8. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 août 1848.

DECRET RELATIF AUX CAUTIONNEMENTS DES JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES.

L'Assemblée nationale a adopté. Et le chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit:

Art. 1er. Les dispositions des lois existantes, relatives au cautionnement à fournir par les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques, sont modifiées comme il suit à compter de ce jour jusqu'au 1er mai 1849, époque à partir de laquelle ces dispositions et celles du présent décret concernant l'obligation du cautionnement seront de plein droit abrogées.

Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus de fournir, sera versé en numéraire au Trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements.

Le taux du cautionnement pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, est fixé comme suit:

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 24,000 fr.

Le cautionnement sera de 18,000 fr., si le journal ou écrit périodique n paraît que deux fois par semaine.

Il sera de 12,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera de 6,000 fr., si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans des départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, sera de 6,000 fr. dans les villes de cinquante mille âmes et au dessus.

Il sera de 3,000 fr. dans les villes au dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Art. 2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existants et n'ayant pas encore versé de cautionnement, un délai de vingt jours, à compter de la promulgation du présent décret, pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Les propriétaires de journaux qui ont versé des cautionnements en cédant tout ou partie de leur entreprise pourront céder tout ou partie de leur cautionnement, et les cessionnaires, par la notification de la cession au Trésor, seront dispensés du versement d'un nouveau cautionnement, sauf le privilège et le droit des tiers, et sous toutes réserves à raison des délits commis antérieurement à la signification de la cession.

Art. 3. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques qui, en exécution de la loi du 9 septembre 1835, ont versé un

cautionnement supérieur au taux fixé par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret, seront remboursés de la portion excédante par le Trésor public, dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à compter de la promulgation du présent décret.

Art. 4. Les dispositions des lois des 9 juin 1819, 18 juillet 1828, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront à être exécutées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 août 1848.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 août.

**DÉLIT FORESTIER. — BOIS PARTICULIER.**

Les articles 199 et 202 du Code forestier, qui punissent d'une amende et de dommages-intérêts progressifs le fait d'avoir conduit des bestiaux dans des bois non déclarés défensables, reçoivent leur application aussi bien lorsqu'il s'agit de bois particuliers que lorsqu'il s'agit de bois domaniaux.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rocher, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin (plaidant M<sup>rs</sup> Boujean), d'un jugement du Tribunal d'Epinal du 22 janvier 1848. — Aff. Leneux c. Humbert.

**ARRÊT CORRECTIONNEL. — RAPPORT.**

L'arrêt rendu par une chambre d'appel de police correctionnelle est nul lorsqu'un des conseillers qui y a participé n'avait pas assisté à la lecture du rapport. (Loi du 20 avril 1810, art. 7, jurisprudence constante.)

Cassation au rapport de M. le conseiller Rocher (conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin) d'un arrêt de la Cour de Rouen. (Affaire Revet; plaidant, M<sup>rs</sup> Boujean.)

Suite du Bulletin du 11 août.

**ACQUITEMENT. — RESPONSABILITÉ. — CONDAMNATION. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.**

Les Tribunaux correctionnels ne peuvent, en renvoyant un prévenu des poursuites, condamner directement à des dommages-intérêts la partie qui n'a été mise en cause que comme civilement responsable, alors même que celle-ci aurait déclaré prendre fait et cause pour le prévenu principal.

A plus forte raison cette partie ne peut être condamnée personnellement à l'amende.

Cassation au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny (conclusions de M. l'avocat-général Sevin. Plaidant, M<sup>rs</sup> Huet) d'un jugement du Tribunal d'Evreux. (Ministre de la guerre contre Alepie dit Minot.)

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. V. Foucher.

Audience du 12 août.

**TENTATIVE D'ASSASSINAT A L'AIDE DE MASQUES DE POIX. — TROIS ACCUSÉS.**

On se rappelle avec quel effroi fut accueillie la nouvelle qui se répandit le 8 avril dernier, et qui signalait la tentative audacieuse commise par deux malfaiteurs, dont l'un était chef d'escouade aux ateliers nationaux, sur une dame âgée de 70 ans, demeurant rue Montmartre, 115.

Les deux hommes qui avaient attenté à la vie de M<sup>me</sup> veuve Delarivière, furent arrêtés avant d'avoir pu exécuter complètement leurs homicides projets. Ils firent des aveux, que le flagrant délit rendait inévitables, et ils comparurent dans leurs déclarations un troisième individu, qui comparait aujourd'hui avec eux devant le jury.

Le premier accusé déclare se nommer Pierre Berthier. C'est un domestique âgé de 31 ans. Sa tenue est assez recherchée. Il était porteur d'une montre d'or avec sa chaîne, au moment de son arrestation. Il fréquentait les coulisses de la Bourse : c'était un joueur au petit pied. Il

Le second accusé est un beau garçon brun, aux moustaches noires et épaisses. Il se nomme Claude-Antoine Faivre; il a 23 ans, et il exerce à Paris la profession de cuisinier. Il a pour défenseur M<sup>r</sup> Toupillier, avocat.

Le troisième accusé, celui que le ministère public considère comme le plus gravement compromis, est un homme de 48 ans, portant perruque blonde. Il déclare se nommer Laurent Guillerminet : c'est un domestique qui a passé sa vie au service de personnes appartenant à la haute aristocratie de France et d'Angleterre.

Sa défense est confiée à M<sup>r</sup> Faivre, avocat.

Le siège du ministère public est occupé par M. Meynard de Franc, substitut de M. le procureur-général.

Voici les faits, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Berthier, Faivre et Guillerminet, tous trois domestiques sans places, demeuraient sur le même carré, place de la Madeleine, 17. Tous trois, sans ressources, se sont trouvés rapprochés par la similitude de position et le voisinage, et bientôt ils se sont liés par des rapports fréquents.

Dans la rue Montmartre, n<sup>os</sup> 115 et 117, demeure la dame veuve Delarivière. Cette dame, âgée de 70 ans, vit seule avec sa servante. Propriétaire de deux maisons dont nous venons d'indiquer les numéros, son existence modeste, économe, exempte de charges apparentes, lui donnait la réputation d'être riche et d'avoir de l'argent. Une demoiselle Richard, modeste, occupe dans une de ses maisons un appartement pour le compte de la dame veuve Delarivière; celle-ci lui témoignait un certain intérêt. Connaissant sa position peu aisée, elle ne négligeait pas rigoureusement ses loyers aux termes, et recevait de temps en temps des visites.

Depuis deux ans, Guillerminet recherchait un mariage avec la demoiselle Richard. Tous les jours il allait la visiter, et dans ses entretiens avec la demoiselle Richard, il avait été question de la fortune de la dame veuve Delarivière, de l'aisance et des économies qu'on lui supposait.

Ces circonstances ont fait concevoir à Guillerminet la pensée de s'emparer de l'argent qui devait exister chez la dame Delarivière, et il n'a pas reculé devant l'assassinat, comme moyen d'arriver plus sûrement au vol.

Il lui fallait des complices; trop connu dans la maison de la dame veuve Delarivière, il n'osait courir le risque d'y être rencontré. Comment, d'ailleurs, à lui seul, se défier aisément des deux femmes? Il jeta les yeux sur Faivre et Berthier, que la suggestion du besoin et ses mauvais conseils lui avaient montré comme des complices faciles à séduire. Il ne tarda pas à leur faire agréer son projet criminel et ils se distribuèrent les rôles.

Guillerminet ne doit pas pénétrer dans la maison, il fournira les instructions et les instruments nécessaires pour commettre le crime; il écartera un témoin importun, le concierge de la maison; Faivre et Berthier pénétreront seuls, à l'aide d'un prétexte, dans l'appartement de la dame veuve Delarivière et commettront l'assassinat d'abord, le vol ensuite. Guillerminet leur remit à cet effet deux masques de poix destinés à étouffer les cris des victimes. Faivre se munit, en outre, d'une corde pourvue d'un nœud coulant à l'une de ses extrémités et qu'il plaça entre sa chemise et son gilet.

Le plan ainsi une fois concerté, on arriva à l'exécution. Une première fois, vers la fin de mars dernier, Berthier, prenant le nom de Damerlé, employé au Trésor, se présente seul chez la dame veuve Delarivière pour y louer un appartement. Il se retire sans l'arrêter, sous prétexte qu'il veut consulter sa mère demeurant à Vaugirard.

Le 2 avril, il revient avec Faivre, qu'il présente à la dame veuve Delarivière comme un ami désirant louer un appartement dans la même maison que lui. Un débat s'engage sur le prix; on ne tombe pas d'accord, et ils se retirent. Ce jour-là paraît avoir été fixé tout d'abord pour la consommation du vol et de l'assassinat. C'est ce jour-là, qu'une première fois Guillerminet leur avait remis, le matin, deux masques de poix avec l'indication de leur usage et la manière de les appliquer. Faivre et Berthier, qui, seuls, rendent compte de cette circon-

stance, prétendent les avoir jetés dans la cour des Messageries générales, qu'ils traversaient pour aller chez la veuve Delarivière.

Enfin le 7 avril est le jour définitivement fixé par les trois complices.

Guillerminet remit une deuxième fois à Faivre et Berthier deux masques de poix. Il se rend au n<sup>o</sup> 115 de la rue Montmartre, et engage avec le portier une conversation relative aux appartements qui peuvent être à louer dans la maison; circonstance remarquable, car le portier déclare que jamais, pendant les dix années qu'il a fréquenté la demoiselle Richard, Guillerminet ne lui a adressé la parole, même pour lui demander le cordon. Devenu soudain communicatif, il lui propose un verre d'eau-de-vie chez le marchand de vins qui demeure tout auprès, mais d'où le concierge ne pouvait apercevoir ceux qui entraient ou qui sortaient de la maison confiée à sa garde. Le concierge accepte. Le verre d'eau-de-vie bu, Guillerminet le paie et en propose un second, que refuse le portier.

Que se passait-il pendant ce temps dans l'appartement de M<sup>me</sup> Delarivière?

Faivre et Berthier, munis de leur masque de poix et d'une corde à nœud coulant, étaient entrés chez elle sous le prétexte d'arrêter définitivement le prix du bail. Leur précédente visite ne les rendait pas suspects, aussi sont-ils admis sans difficulté. La dame veuve Delarivière reste avec eux dans son salon; la servante, la fille David, s'occupe dans la cuisine. Après quelques débats on tombe d'accord pour le prix de 360 francs. Il n'est plus question que d'écrire le bail, et on passe à cet effet dans un cabinet. M<sup>me</sup> veuve Delarivière ne peut s'empêcher d'être frappée, pendant ce temps, de l'agitation de Berthier : il ne peut rester en place, il va du salon au cabinet, et provoque même sur sa tenue des observations de la part de M<sup>me</sup> Delarivière.

Au moment de signer, Berthier écarte la plume qui lui est remise, et prétend qu'il est impossible d'écrire avec une plume en fer. M<sup>me</sup> Delarivière passe dans une pièce voisine pour chercher une plume d'oie. Au moment où elle reparait, Berthier la saisit d'une main vigoureuse, lui applique son masque de poix sur le visage, la renverse sur le parquet, et relève ses robes pardessus la tête dans le dessein de mieux étouffer ses cris.

Cependant, par un bonheur providentiel le masque de poix n'avait pas été si bien appliqué qu'il interceptât complètement la respiration. La servante entend les cris étouffés de sa maîtresse, et veut voler à son secours; au moment où elle sort de sa cuisine elle est saisie elle-même par Faivre, qui, d'une main lui serre le bras, et de l'autre lui comprime la gorge et lui fait perdre la respiration. Par un vigoureux effort elle parvient à se dégager, se précipite dans la chambre à coucher dont elle barre la porte derrière elle, et pousse par les fenêtres de la rue les cris : Au secours! à l'assassin!

Le portier, averti qu'on criait : Au secours! dans la maison, ferme la porte de l'allée, et, aidé d'un sous-officier de vétérans qui avait résolulement pénétré dans l'allée aux premiers cris de la servante David, il arrête et maintient l'accusé Faivre. Pendant ce temps de braves ouvriers qui travaillaient dans les cours, appliquant une échelle contre la maison, pénètrent par la fenêtre et trouvent M<sup>me</sup> Delarivière privée de sentiment, mais respirant encore.

Berthier s'était d'abord réfugié au sixième étage; il est arrêté en redescendant l'escalier.

Tous ces faits sont, du reste, confirmés par les aveux de Faivre et de Berthier. Dès le principe, ils ont témoigné un grand repentir et accusé Guillerminet de les avoir perdus. Confrontés avec lui, ils l'ont accablé d'amers reproches et ont soutenu que lui seul a eu la première pensée du crime, qu'il les a longtemps pressés, circonvenus, avant qu'ils se rendissent à ses coupables inspirations.

Guillerminet oppose une dénégation absolue au récit de ses co-accusés; mais est-il permis un seul instant d'y ajouter foi?

Faivre et Berthier l'accusent sans s'être concertés; ils ne varient sur aucune des circonstances de sa coopération. Tous deux au moins sont purs de mauvais antécédents; Guillerminet, au contraire, par une étrange et fatale coïncidence, s'est trouvé comme domestique dans des maisons riches en même temps que des vols importants y étaient commis. Il n'a pas été recherché, il est vrai, à l'occasion de deux de ces vols, et, impliqué dans la poursuite relative au dernier, il n'a pas été condamné : ce sont là cependant de bien tristes recommandations.

Quelques jours après la Révolution de février, un nommé Dulau, domestique comme lui, ayant dit en sa présence que sa maîtresse venait de prendre ses passeports pour voyager en Suisse, et qu'elle avait retiré de la Banque une somme considérable, « il y a, dit-il, dit Guillerminet, un coup à faire; il faut faire un coup chez elle. » Et son insistance avait un tel caractère que Dulau se crut obligé de lui dire : Si je pensais que vous parlez sérieusement, je me croirais obligé d'aller faire ma déclaration.

Au reste, c'est dans les faits mêmes, dans l'ensemble des présomptions si graves que présente l'instruction, que nous trouvons la preuve évidente de la complicité de Guillerminet.

En effet, qui a pu faire connaître à Faivre et à Berthier la veuve Delarivière, son intérieur, sa fortune dont ils n'avaient jamais entendu parler? Guillerminet, depuis deux ans allait tous les jours voir la fille Richard, c'est d'elle que dans les conversations sur ce sujet il tenait les renseignements qui ont éveillé son criminel projet.

La demoiselle Richard, comprise d'abord dans la poursuite, en a été relevée parce qu'il a paru évident que l'accusé Guillerminet ne s'était pas concerté avec elle, mais elle convient que dans les entretiens elle a pu parler de la fortune qu'elle supposait à la veuve Delarivière.

Guillerminet, au moment où le crime se commettait, buvait avec le portier; il était parvenu à le détourner de sa loge et à le faire entrer chez le marchand de vins voisin pour y boire de l'eau-de-vie. Pourquoi cette familiarité soudaine, lorsque pendant ses deux ans d'assiduité auprès de la fille Richard, jamais Guillerminet n'avait adressé la parole au portier? Il se familiarise subitement avec lui, c'est pour lui demander des renseignements sur le prix de louer d'un appartement qu'il voulait louer dans la maison pour l'occuper lors de son prochain mariage avec la fille Richard qu'il l'emène boire de l'eau-de-vie? Ce n'est là évidemment qu'un prétexte. Il pouvait avoir ces renseignements directement de la veuve Delarivière elle-même; après le premier verre bu et payé, il en offre un second que le portier refuse. N'est-ce pas un nouvel indice que cette politesse apparente n'avait d'autre but que de le tenir le plus longtemps possible éloigné de sa loge et de gagner du temps.

Guillerminet, confronté avec ses complices, est l'objet des plus vives récriminations; ils l'accusent de les avoir perdus. Suivant eux, c'est lui qui pendant près de trois mois les a poursuivis de ses perpétuelles obsessions; c'est lui qui leur a remis une première fois, le 2 avril, deux masques de poix en leur indiquant la manière d'en faire usage. C'est encore Guillerminet qui leur a remis, le 7 avril, deux masques de poix dont un a été appliqué par Berthier sur le visage de la dame Delarivière, dont l'autre a été retrouvé derrière la porte du corridor. Ses dénégations n'ont pas le poids des reproches spontanés dont Faivre et Berthier ont accompagné leurs aveux, elles sont dépourvues de cette énergie qui est le cachet de la protestation de l'homme innocent.

Les interrogatoires et les dépositions des témoins n'ont fait que reproduire les faits déjà connus par l'acte d'accusation, et les systèmes de défense que les accusés ont fait valoir dans l'instruction.

M. le substitut Meynard de Franc a soutenu l'accusation avec une extrême énergie contre Guillerminet, qu'il considère comme ayant poussé les deux autres accusés à commettre la tentative qui leur est reprochée, et comme leur ayant fourni les renseignements et les instruments propres à commettre ce crime.

Il déclare ne pas s'opposer à une déclaration de circonstances atténuantes en ce qui touche les deux autres accusés.

L'audience est suspendue à cinq heures et demie, et renvoyée à ce soir huit heures pour les plaidoiries.

Au moment où nous mettons sous presse, le résultat n'est pas encore connu.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.**

Présidence de M. Renaudeau.

Audience du 11 août.

**ASSASSINAT ET VOLS. — BOHEMIENS. — BANDE DE MALFAITEURS.**

(Voir la Gazette des Tribunaux des 1<sup>er</sup>, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 août.)

A dix heures et demie l'audience est reprise. On fait ensuite de nouveau approcher de la Cour le jeune Arthur Chatel.

M. le président : Vous vous rappelez vos déclarations d'hier? Avez-vous dit la vérité?

Arthur Chatel : Oui, Monsieur.

On représente ensuite à l'enfant divers instruments qu'il reconnaît pour avoir appartenu à son père. Une hache, qu'il reconnaît aussi, se trouve n'avoir jamais été en possession de celui-ci.

On fait lever ensuite les femmes comprises dans l'accusation. L'enfant reconnaît Marie Touppain, la femme Carpentier et la fille Boudier. Il ne reconnaît ni la femme Demitty, ni la femme Aublé.

Fille Carpentier (avec une grande volubilité) : Il n'est pas possible que l'enfant me reconnaisse; il y a plus de cinq ans que je l'avais vu lors de mon arrestation.

M. le président : Cependant, il vous reconnaît.

Fille Carpentier : On lui aura dit mon nom.

M. le président : Puisqu'il ne vous a jamais vue, ce nom, en supposant qu'on le lui eût dit, n'eût pas fait qu'il pût vous reconnaître sans hésiter. Il aurait pu, dans ce cas, appliquer votre nom tout aussi bien à la femme Aublé ou à toute autre.

On continue ensuite l'audition des témoins.

Marie Vincent, sœur hospitalière de l'hospice de Neufchâtel : Les enfants Chatel ont été pendant deux ans confiés à mes soins; Bénoni l'a été même un peu plus de deux ans. Je les ai entendus parler de l'assassinat. Ainsi, l'aîné des enfants Chatel me raconta que son père portait roulée sur sa hotte une vieille blouse; qu'un jour il présentait cette blouse à la fille Touppain, afin qu'elle la lavât. La fille Touppain déroula la blouse et vit deux taches de sang au bas, l'une à droite et l'autre à gauche; elle refusa alors de la laver.

J'ai présenté une blouse à l'enfant; il marqua une place à droite et une autre à gauche, et il me dit : « C'étaient ainsi qu'étaient placées les taches de sang; celle de droite était la plus petite. »

Les filles Anceume furent amenées aussi à l'hospice. A leur arrivée, elles rencontrèrent les enfants Chatel dans la seconde cour de l'hospice; un des enfants Chatel s'approcha d'une des jeunes filles, qui lui dit : « Je ne te connais pas! » L'enfant répliqua vivement : « Tu ne me connais pas! je te connais bien, moi; tu es ma cousine. » Et, se tournant vers une autre personne, il ajouta : « Son père en était! »

Bénoni lui dit aussi : « Te voilà venue; on te fera parler aussi. » La jeune fille répondit : « Je saurai défendre mes parents. — Si tu mens, dit Bénoni, tu seras damnée; moi, j'aime mieux dire la vérité. »

Cette conversation m'a été racontée; je n'étais pas assez près pour l'entendre.

Ces enfants répétaient souvent qu'un des individus qui prenaient part au partage, avait dit : « Ce n'est pas la peine de les avoir assassinés pour trouver si peu de bille. »

D. Les enfants Chatel avaient-ils parlé de l'assassinat avant l'arrivée des filles d'Anceume? — R. Oui, Monsieur; j'ai entendu dire aussi plusieurs fois aux enfants que leur mère n'était pas voleuse, que c'était leur père qui était voleur. Et, comme je leur demandais pourquoi ils pensaient que leur mère n'était pas voleuse, l'un d'eux me répondit : « Si elle eût été voleuse, elle ne nous aurait pas défendu de manger du lard. »

Dans les premiers moments où les enfants Chatel se trouvaient à l'hospice, et comme ils revenaient de subir un interrogatoire, ils s'assirent un instant auprès du feu. L'aîné Chatel s'approcha de son jeune frère, et lui dit, en le menaçant du doigt : « Ce n'est toujours pas moi qui ai parlé des marteaux. »

Le jeune frère répondit : « Je ne saurais dire si j'ai dit ou si tu n'as rien dit. »

Il n'y a rien dit, ne répondit rien à son frère.

Il sait un jour qu'ils avaient mangé une oie grasse comme un petit mouton.

D. Avez-vous eu connaissance des rapports de la fille Boudier avec les enfants dans l'hospice? — R. J'ai été obligée plusieurs fois de menacer la fille Boudier de la faire réintégrer dans la prison, si elle continuait à vouloir influencer les enfants. On l'avait vu notamment parler très bas à l'oreille de l'aîné.

Bance, gendarme à la résidence d'Aumale : Lorsque j'étais à la résidence de Roquemont, lors de l'arrestation de Chatel, son fils Arthur m'a déclaré, alors que je le conduisais à Neufchâtel, que, le matin de l'assassinat, son père avait rapporté une blouse et un hachot ensanglantés; qu'il les avait donnés à laver à sa mère, qui avait refusé; qu'alors il l'avait cachée avec la hache après l'avoir roulée. Arthur me dit que les assassins étaient six, et que son père avait trouvé chez les époux Verdier environ 100 francs en diverses monnaies. Il me raconta aussi que son père était venu l'enlever pendant une nuit; qu'il avait aussi emporté sa blouse ensanglantée, qu'il l'avait lavée plus loin à une mare.

En allant trouver Chatel dans la prison pour veiller à ce qu'il ne se suicidât pas, je lui ôrai sa cravate, dans laquelle je trouvais de l'argent. Chatel pleurait toujours. Je n'avais pas dit à Chatel qu'il était arrêté pour un assassinat. Toutes les fois que je lui portais quelque chose, je le trouvais en larmes.

M. le président au gendarme : Vous êtes bien sûr qu'Arthur Chatel vous a dit qu'ils étaient six pour commettre l'assassinat? — R. Oui; il m'a dit aussi qu'il ne savait pas le nom de ces six personnes.

Marin-François Odiot, gendarme à Neufchâtel : Je connais tous les accusés de vue ou de nom; ils sont presque tous mendiants ou vagabonds. L'enfant Chatel m'a parlé d'une blouse ensanglantée que son père aurait lavée lui-même, parce que la fille Touppain avait refusé de la laver.

M. le président montre, à ce moment, la serpe laissée chez Aublé, et dont il a été question dans une précédente audience. L'accusé Aublé et sa femme reconnaissent cette serpe comme étant à eux. Après avoir montré cette serpe, M. le président donne l'ordre de faire appeler M. Girardin ou M. Morin.

Marianne Delahaye, femme Bruant, à Smermesnil, tante de la femme Aublé : J'ai été chargée de ramasser les meubles des époux Aublé. J'ai trouvé deux serpes, une mauvaise sans manche, et une autre un peu meilleure, sur l'armoire. Je m'en suis servie depuis. Cette serpe était très rouillée; je ne l'ai pas dérouillée avant de m'en servir. Cette serpe était sur le haut d'une armoire; il fallait monter sur une chaise pour la prendre.

M<sup>l</sup> lelle fait observer qu'au moment où on a saisi la serpe, il y avait déjà longtemps que les époux Aublé étaient en prison; que les parents des accusés, qui avaient la clé de leur maison, avaient bien pu se servir de cette serpe.

Meis-Clotilde Delahaye, herbagère à Smermesnil : Marianne Delahaye m'a montré la serpe qu'elle avait trouvée chez les époux Aublé. Cette serpe était rouge de rouille. Il se peut que ce soit la serpe que vous me montrez; je ne la reconnais pas, parce que je ne l'avais pas bien regardée.

Liard, cultivateur à Smermesnil : Je n'ai rien à dire des accusés; ils ne m'ont jamais fait de mal. Je sais que la femme Aublé levait des volailles; je lui ai vu jusqu'à quinze ou vingt poules. J'ai eu des difficultés avec elle, parce que ses volailles venaient dans mes grains.

Femmes Raimbert, garde champêtre : J'ai assisté à l'inventaire qui a été fait des meubles qui se trouvaient dans la maison des époux Aublé. C'est la femme Aublé qui m'avait chargé d'assister à cette visite.

Il est une heure vingt minutes, l'audience est suspendue à deux heures l'audience est reprise.

A Morin, appelé par M. le président, reçoit la mission d'enlever la serpe des époux Aublé, et se retire pour se livrer cet examen.

Victor Lahouque, domestique, militaire jusqu'au 8 octobre 1846; En 1846 je revenais en congé, lorsque je suis tombé

malade à Neufchâtel. J'entrai alors à l'hôpital. Il y avait avec nous les enfants Chatel. On les avait déjà interrogés, et ils n'avaient rien voulu dire. Un jour que je causais avec un des enfants dans la cour de l'hospice, je lui ai dit : « Est-ce que tu sais rien de l'assassinat? Tu sais pourtant quelque chose; est-ce que tu ne me reconnais pas? » Il m'a répondu qu'il ne me reconnaissait pas. Alors je lui dis que je connaissais bien son père; que j'étais avec lui le jour de l'assassinat. Ce fut bonnet et la blouse? » Je lui ai répondu oui, et il a dit : « Ah! je ne te reconnais pas. » J'ai appris beaucoup d'autres choses par cet enfant, mais il y a si longtemps que je m'en souviens plus.

D. N'avez-vous pas dit au fils Chatel que c'était vous qui aviez tué la femme Verdier? — R. Oui; je lui ai même dit que j'avais tué la femme Verdier avec un couteau. Il me dit qu'il n'avait pas vu de couteau, mais à coups de marteau. Il me dit que le petit Chatel m'a dit que les assassins n'avaient pas voulu prendre une montre qui se trouvait là parce qu'il avait un numéro à la montre, et que ce numéro aurait fait reconnaître les voleurs. Le petit Chatel m'a dit que pour ouvrir une serrure on faisait, à l'aide d'une vrille, des trous tout autour de la serrure, et qu'ensuite on enfonce avec le pouce.

D. (à Chatel) : Qu'avez-vous à dire? — R. Rien.

D. Et vous, Lerat, qu'avez-vous à dire? — R. Je suis comme Pilate, je m'en lave bien les mains.

D. Et vous, Anceume, qu'avez-vous à dire? — R. Tout cela est faux.

Après l'audition de quelques autres témoins l'audience est renvoyée au lendemain.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

**Profils révolutionnaires. — M. PAGNERRE CONTRE M. VICTOR BOUTON ET CHAIX. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — JUGEMENT.**

(Voir la Gazette des Tribunaux du 6 août.)

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement sur la question de compétence soulevée à la dernière audience par M. Victor Bouton; en voici le texte :

« En ce qui touche la question de compétence soulevée par Bouton ;

« Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830, la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse est attribuée aux Cours d'assises, et qu'il n'est fait exception à ce principe qu'à l'égard des délits de diffamation ou injures envers les particuliers, dont la juridiction est réservée aux Tribunaux correctionnels ;

« Qu'il suit nécessairement de ces dispositions que si les passages incriminés d'un journal ou de toute autre publication attaquent tout à la fois, dans un individu, et l'homme public et l'homme privé, c'est à la juridiction de droit commun en ces matières, et non à la juridiction d'exception, que doit appartenir la connaissance du délit ;

« Attendu, en fait, que si, dans la revue éditée et publiée par Bouton, sous le titre de : *Profils révolutionnaires*, plusieurs passages du numéro 1<sup>er</sup> de cette revue, incriminés par Pagnerre comme constituant les délits de diffamation et d'injures, se réfèrent particulièrement à des actes de la vie privée et commerciale, il en est d'autres qui s'adressent spécialement au dépositaire ou agent de l'autorité publique, tels que ceux qui figurent au page 13, commençant par ces mots : *Voilà le républicain*, et finissant par ceux-ci : *O ma patrie ! l'autre par ces mots : l'aide de cette conscience*, et finissant par ceux-ci : *Tenez-vous ?*

« Qu'ainsi le Tribunal ne saurait connaître de la plainte ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie Pagnerre à se pourvoir devant qui de droit ;

« Donne acte en tant que de besoin à Chaix du désistement de Pagnerre en ce qui le concerne ;

« Condamne Pagnerre aux dépens. »

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS**

**COUR D'ASSISES D'ANVERS (Belgique).**

Présidence de M. Van Camp.

Audience du 11 août.

**AFFAIRE DE RISQUONS-TOU. — TENTATIVE RÉPUBLICAINE EN LA BELGIQUE.**

(Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 août.)

M. le président, après avoir terminé l'interrogatoire de Perrin, interroge le général Mellinet.

INTERROGATOIRE DU GÉNÉRAL MELLINET.

M. le président : Mellinet, si vous voulez, vous pouvez rester assis.

Le général Mellinet reste debout, répondant aux interrogations du président. Il déclare qu'il a été nommé par accointances président honoraire de la société démocratique. En 1838, dit-il, Becker qui m'était recommandé par le maréchal Soult, combattit sous mes ordres.

tant de cet estaminet lui a fait perdre la mémoire de ce qui s'y est passé. Cette conspiration de cabinet, dit-il, est d'ailleurs quelque chose d'extrêmement comique, et dans ma dévotion je parlerai de cela de façon à divertir l'auditoire.

Audience du 11 août.

La Cour entre en séance à neuf heures et demie.

M. le président engage l'accusé Balliu à faire citer tous les témoins qu'il juge utiles à sa défense. Il aura le temps de faire cette citation, puis que les débats seront longs encore.

L'accusé Balliu : J'ai, depuis plusieurs semaines, envoyé à M. le procureur-général la liste de ces témoins.

M. le procureur-général : C'est vrai ; mais comme l'accusé Balliu est dans une position exceptionnelle, comme il est à la Bastille, j'ai jugé qu'il ne fallait pas citer aux frais du Trésor public des témoins qui pouvaient être cités aux frais de l'accusé.

L'accusé Balliu : Je suis, en effet, dans une position exceptionnelle, car dans tout ce qui m'est reproché, il n'y a pas un fait sérieux, et hier pendant que l'on m'interrogeait, je n'ai pas cessé de rire.

M. le président : Vous avez eu tort ; il faut toujours être respectueux devant la justice.

L'accusé Balliu : Je respecte la justice, monsieur le président ; mais je ne puis cependant m'empêcher de rire de l'accusation dirigée contre moi. Je réclamerai sur la citation des témoins, et probablement j'y renoncerai, car ils me seront très probablement inutiles.

L'accusé Delestrée : Monsieur le président, je demande à dire un mot. Il paraît que dans cette affaire de Risquons-Tout, le gouvernement a joué un rôle, je vous demanderai de vouloir bien faire citer mon ami Caussidière, ancien préfet de police.

M. Stancke, défenseur de Spilthoorn, dépose et développe les conclusions suivantes :

« Attendu que, par exploit d'huissier signifié régulièrement et en temps utile, Spilthoorn a fait assigner, comme témoins devant la Cour :

1° Ch. Thomas, directeur du National, à Paris ; 2° Léon Duras, rédacteur en chef du National ; 3° Alexandre Bley, représentant du peuple, rédacteur de ce journal ; 4° Littré, membre de l'Institut, également rédacteur du National, tous domiciliés à Paris ;

« Que ces témoins ont été dénoncés au ministère public, conformément à l'article 313 du Code d'instruction criminelle ;

« Que, par conséquent, et aux termes des articles 321 et 324 du même Code, l'accusé a droit de faire entendre ces témoins dans le débat soulevé par l'accusation portée contre lui ;

« Attendu que lesdits témoins n'ont pas répondu à l'appel de leur nom, lors de la lecture par le greffier de la liste sur laquelle ils étaient portés ;

« Qu'il n'a été passé outre aux débats que sous réserve de les entendre dans le cours de l'instruction, s'ils se présentaient plus tard ;

« Mais attendu que l'accusé Spilthoorn est informé que lesdits témoins ont fait une déclaration écrite avec promesse de la réitérer sur la foi du serment devant un magistrat, s'ils y étaient invités par commission rogatoire, en se bornant actuellement à faire légaliser leur signature par le ministre des affaires étrangères de France et à inviter celui-ci à faire parvenir ce document à Anvers par l'intermédiaire du consul-général de France en cette ville ;

« Que de plus, à ce document serait jointe une lettre écrite par Spilthoorn et adressée par lui au sieur Duras, en quittant Paris le 20 mars 1848 ;

« Attendu que ce document et cette lettre ont été remis à M. le président de la Cour d'assises par le consul-général de France ;

« Par ces motifs, l'accusé Spilthoorn conclut expressément à ce qu'il plaise à M. le président de la Cour d'assises lui donner connaissance et communication, dans la forme tracée par l'art. 302 du code d'instruction criminelle, des documents qui lui ont été transmis par le consul-général de France à Anvers, émanant des témoins assignés par l'accusé, ensemble la lettre écrite par Spilthoorn à Duras, le 20 mars 1848.

« Subsidièrement les restituer à M. le consul-général, afin qu'on puisse ensuite les obtenir de lui.

« En outre, et dans tous les cas, adresser à Paris des lettres rogatoires, aux fins d'y recevoir la déclaration assermentée desdits témoins, le tout en exécution des art. 268, 269 et 303 du Code d'instruction criminelle. »

M. le procureur-général s'étonne qu'aucun des témoins cités à la requête de la défense ne se soit présenté à l'audience. La commission rogatoire à Paris est tout à fait inutile, dit M. le président, car l'accusé Spilthoorn doit savoir sur quoi peuvent déposer les témoins qu'il a cités. Nommé une commission rogatoire pour connaître si les témoins doivent être entendus par la commission rogatoire, afin de savoir s'il faudra les entendre à cette audience, est tout à fait inutile. Il n'y a d'ailleurs aucun moyen de forcer un témoin français à venir déposer en Belgique. L'accusé Spilthoorn pouvait seul avoir quelque influence sur ces témoins, et les forcer en quelque sorte à venir, puisque MM. Thomas et Duras sont ses amis. M. le procureur-général fait observer ici que les dépositions, dans une affaire criminelle, doivent essentiellement être faites à l'audience, puisque la loi veut que le jury, la Cour, les accusés, le procureur-général, puissent adresser aux témoins des interpellations. D'ailleurs, la loi ne permet pas de lire devant le jury des dépositions écrites ; donc, le résultat de la commission rogatoire serait tout à fait inutile.

Les conclusions de la défense tendent donc à une illégalité, et dans tous les cas l'admission serait inutile.

Quand j'ai dit dans mon acte d'accusation que certaines pièces valaient plus que des témoignages, je parlais de pièces qui étaient au procès avant l'ouverture de ces débats ; mais la défense demande, ce qui est impossible, que la Cour autorise la lecture d'un document parvenu au président depuis l'ouverture des débats, document qui est signé par les témoins qui ne comparaitraient pas. Il est impossible d'accueillir favorablement cette partie des conclusions de la défense.

M. le président déclare qu'il a reçu du consul-général de France un document dont le consul lui demandait de lui accuser réception, et de joindre ce document aux pièces du procès. M. le président a répondu que cette pièce ne serait pas jointe au dossier. Il n'en sera donc point donné communication à l'accusé.

M. Stancke : Je respecte l'ordonnance de M. le président, et je passe au point de nos conclusions relatives à la commission rogatoire. M. le procureur-général s'étonne de ne pas voir ici les témoins que nous avons cités à Paris ; notre étonnement est plus grand que le sien. Peut-être cependant cette absence s'explique-t-elle ; les témoins, gens de lettres et publicistes, ont peut-être sans doute que le document transmis à M. le président, pouvait remplacer leurs dépositions. Ces témoins qui ne sont pas juristes, ont pensé sans doute que devant la justice comme dans le monde une parole donnée suffisait ; il ignoreraient qu'un témoin doit déposer sous la foi du serment et répondre aux interpellations. A notre grand regret, M. le président a décidé que nous ne recevions pas communication du document, nous devons donc pûs que jamais tenir à ce que les témoins cités par nous soient entendus, et comme nous n'avons pas la certitude que ces témoins se rendraient à un nouvel appel, la commission rogatoire nous est indispensable.

M. le procureur-général a dit que ces témoins sont favorables à Spilthoorn, je crois qu'il est plus exact de dire que ces témoins seraient favorables à la manifestation de la vérité, et que si cette vérité favorisait Spilthoorn, c'est que Spilthoorn est innocent.

M. le procureur-général nous a donné lecture d'un article de journal et prétend qu'il était dans son droit, que dirait-il si demain nous venions lire à cette audience un article du National, qui ne serait autre que le document dont M. le président nous refuse la communication ? Avec le système de M. le procureur-général la défense est impossible.

M. le procureur-général : Ce qui paraît vous embarrasser pour la citation des témoins, c'est la question d'argent. Eh bien ! le gouvernement paiera. Employez votre influence à les faire venir, vous les pouvez faire venir beaucoup mieux que moi, ne vous occupez pas de savoir ce qu'ils disent, je les ferai payer par le Trésor public et au besoin sur les dépenses extraordinaires du budget. Ainsi, la commission rogatoire qui occasionnerait des dépenses, et qui est déjà inutile, sera

d'une inutilité désormais incontestable. Je tiens, moi, à interroger ces témoins et ne fais d'exception pour aucun d'eux.

M. Stancke reconnaît à M. le procureur-général ses droits incontestables d'interpellations. Je compte bien me servir des dépositions de ses propres témoins pour démontrer qu'il ne faut pas ajouter foi à cette lettre d'une femme dont il a fait tant de bruit.

M. le procureur-général : Faites-la venir, je la paierai aussi !

M. Stancke : Est-ce que j'ai la gendarmerie française dans ma poche ? Mais cette générosité du ministère public n'est-elle pas bien aisée ? Balliu demande la citation de deux témoins de Gand, M. le procureur-général s'y oppose à cause des frais, et pour Spilthoorn, qui ne le lui demande pas, il offre de payer les frais des témoins français cités.

M. le président : Il sera statué plus tard sur l'incident, afin de ne pas interrompre davantage l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE D'AUVENNE.

L'accusé répond qu'il a servi dans l'armée belge de 1832 jusqu'en 1840. Il a été en garnison à Gand pendant deux mois. Il connaît M. Mathieu depuis le 29 mars. Il a dit dans son interrogatoire qu'il avait connu Mathieu à Paris, cela est inexact, il l'a dit parce que Mathieu l'y a engagé. Il s'est trouvé avec Perrin qu'il accompagnait à l'estaminet la Tulipe, à Ixelles, et il n'a rien entendu. Il était membre de la société démocratique.

D. Vous êtes allé à Gand ? — R. Oui, pour y voir mes amis.

D. Avez-vous vu deux élèves de l'Ecole polytechnique ? — R. Non.

D. De quoi avez-vous entendu parler ? — R. De choses insignifiantes dont je ne me souviens pas.

D. Avez-vous parlé de l'affaire de Risquons-Tout ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. On a fait chez vous une visite domiciliaire, on y a trouvé une pistolet ? — R. Oui, je l'avais pour défendre contre les voleurs la maison de M. le major de Moerkkerke, que je gardais six mois de l'année.

INTERROGATOIRE DE DUPRÉ.

Dupré déclare être membre de la société démocratique de Gand. Spilthoorn était son avocat.

M. le président donne lecture d'un passage de la brochure de Blervacq, dans lequel il est question des émissaires envoyés de Risquons-Tout à Bruxelles et à Gand, notamment un sieur D.... Ce sieur D...., l'accusation dit que c'est vous.

Dupré : La lettre D commence bien des noms, on pourrait prendre que c'est l'initiale qui désigne M. de Bavay.

D. Pourquoi avez-vous accueilli chez vous Balliu, Auvonne, etc. ? — R. J'en ferais autant pour tous mes amis.

D. A-t-il été question entre vous de l'affaire de Risquons-Tout ? — R. Non.

D. Il est étonnant que des démocrates ne se préoccupassent point de cette affaire dont tout le monde parlait. — R. J'en avais entendu parler vaguement.

D. N'avez-vous pas parlé du courage des uns et de la faiblesse des autres ? — R. Non.

D. N'espérez-vous pas la république établie bientôt en Belgique ? — R. Je ne crois pas devoir répondre à cette question.

D. Pourquoi avez-vous dans votre interrogatoire nié avoir vu Mathieu et Auvonne à Gand ? — R. Ai-je nié cela ?

M. le président donne lecture de la partie de l'interrogatoire de Dupré, où il rendait compte de son temps dans la soirée du 30 et où il ne faisait pas mention de la rencontre avec des étrangers, où il niait même en avoir vu.

L'accusé interpellé déclare que c'est à Balliu, qui logeait habituellement chez lui, qu'il a fait la proposition de coucher chez lui avec les amis.

L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AOUT.

En vertu d'un ordre de M. le général commandant la division, d'informer contre M. Pinel-Grandchamp, ancien maire du 12<sup>e</sup> arrondissement, et contre M. Dupont, professeur au lycée Corneille, chef de bataillon de la 12<sup>e</sup> légion, accusés d'excitation à la guerre civile (crime prévu par l'article 91 du Code pénal), M. le commandant Delestrée, rapporteur-instructeur près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, a fait assigner pour comparaître devant lui plusieurs témoins, qui ont à déposer sur les faits imputés aux deux inculpés. Parmi ceux qui sont venus aujourd'hui à l'hôtel des Conseils de guerre, nous avons remarqué M. François Arago, représentant du peuple, ancien membre de la Commission exécutive, M. Duranton fils, lieutenant dans la 12<sup>e</sup> légion, et l'un de MM. les adjoints au maire du 12<sup>e</sup> arrondissement.

M. Pinel-Grandchamp est en ce moment détenu dans la maison de justice de la rue du Cherche-Midi ; mais la procédure se poursuit par contumace contre M. Dupont, qui est parvenu jusqu'à présent à se soustraire à l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre lui. Cependant cet accusé vient de manifester l'intention de se présenter devant la justice militaire, lorsque l'instruction sera assez avancée pour fixer le jour des débats. Il a adressé au général commandant la division un mémoire par lequel il proteste de son innocence et repousse énergiquement les imputations calomnieuses dont il dit être victime.

Cette affaire, qui déjà a été instruite par l'un de MM. les juges de première instance, sera, après le supplément d'instruction auquel se livre en ce moment le commandant-rapporteur, en état d'être portée à l'audience du premier Conseil. C'est par cette affaire que s'ouvriraient les débats relatifs à l'insurrection de juin. Selon toute probabilité, ils commenceront dans le courant de la semaine prochaine.

D'après les ordres supérieurs transmis à MM. les présidents des deux Conseils, il y aura régulièrement audience chaque jour de la semaine. Le premier et le second Conseil alterneront, l'un siégera les lundi, mercredi et vendredi, et l'autre les mardi, jeudi et samedi. MM. les officiers-rapporteurs et leurs greffiers doivent être continuellement à leur poste afin de préparer sans aucun retard un nombre d'affaires suffisant pour alimenter les audiences des deux Conseils.

Nous apprenons à l'instant que la Commission militaire chargée d'examiner la procédure suivie contre les assassins du général de Bréa et du capitaine Mangin, a terminé ses travaux. On assure que, par suite de la décision qu'elle vient de prendre, trente-sept individus seraient compris dans l'accusation, et renvoyés à M. le général commandant la division pour être déférés au Conseil de guerre.

Le service du Parquet de la Cour d'appel, pour l'année 1848-1849, a été organisé ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> Chambre civile : MM. Moulin, avocat-général ; Flandin, substitut du procureur-général.

2<sup>e</sup> Chambre : MM. Chamillard, avocat-général ; Gouin, substitut.

3<sup>e</sup> Chambre : MM. Berville, avocat-général ; l'Evesque et Meynard de Franc, substituts.

4<sup>e</sup> Chambre (temporaire) : MM. Anspach et Syrot, substituts.

Chambre des appels de police correctionnelle : MM. Metzinger, avocat-général ; Barbier, substitut.

Cour d'assises : MM. de Royer, avocat-général ; Petit, substitut.

Chambre d'accusation : MM. Lenain, Labrasserie, Thévenin, substituts.

— On lit dans le *Moniteur* :

« La loi exige l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour pouvoir être investi des fonctions de notaire, d'avoué ou d'huissier. Cette règle légale n'est susceptible d'aucune exception. Il s'ensuit que les demandes, fréquemment adressées au ministre de la justice, pour obtenir des dispenses d'âge, ne sauraient avoir de résultat, et sont, par conséquent inutiles. »

— M. le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, a commué la peine de mort prononcée 1<sup>o</sup> contre Michel Craviola dit Moniot, domestique, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 15 mars 1848, pour crime d'assassinat et tentative de vol ; 2<sup>o</sup> contre Apollinaire-Auguste Coupez, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aube du 22 décembre 1847, pour tentative de parricide, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Ces lettres de commutation, datées du 17 et du 31 juillet, et signées de MM. Bethmont et Marie, ministres de la justice, ont été rendues sur le rapport fait par ces ministres des causes de la condamnation, des circonstances qui s'y rattachent, ainsi que des motifs pouvant déterminer un acte d'indulgence en faveur des condamnés.

La commutation est prononcée au nom du peuple français, et il est ordonné à la Cour d'appel d'entériner les lettres de commutation et d'en assurer l'exécution.

Sur la présentation qui en a été faite par M. l'avocat-général Metzinger à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Grandet, la Cour, après lecture, a ordonné cet entérinement et prescrit la transcription des lettres sur les registres et en marge des arrêts de condamnation.

Du reste, la simplicité républicaine se manifeste dans la forme de ces lettres, qui sont écrites sur papier ordinaire, d't papier ministre, et non, comme celles délivrées sous les derniers règnes, sur un somptueux parchemin.

— M. Hauser est un habile ébéniste de gravures ; M. Metz-macher n'est pas un moins habile graveur ; de là des relations qui ont commencé lors que M. Metz-macher n'était encore qu'un modeste ciseleur d'ornemens peu répandu dans le monde artistique. Ces relations ont eu pour objet notamment la gravure par M. Metz-macher d'un *Portrait de Philippe de Champagne* et des deux Vierges de Raphaël connues sous les noms de la *Vierge au linge* et de la *Vierge de Naples*. Deux contestations se sont élevées quant à ces deux derniers sujets. Un arbitrage est encore existant sur le compte résultant de l'exécution de la *Vierge au linge* ; les arbitres, qui sont M. Desnoyers, de l'Institut, et M. Cliquet, avocat, ont été partagés d'opinion, et un tiers-arbitre doit statuer. Le débat est plus grave pour ce qui concerne la *Vierge de Naples* : la convention à cet égard n'a pas été rédigée par écrit.

M. Hauser prétend qu'il n'a demandé à M. Metz-macher que des retouches sur le travail déjà commencé par le graveur Conquy, décédé, et seulement sur la partie de ce travail qui représente un paysage. L'artiste répond qu'il a refait le paysage, effacé la main de la Vierge et les chairs de l'Enfant-Jésus, fini les draperies, qui sont encore plus avancées sur la planche que sur l'épreuve, fait l'encadrement, et qu'il a employé de nombreuses journées à chacun des traits de son burin ; qu'il a signé son œuvre et en a remis successivement les épreuves à M. Hauser au fur et à mesure de l'avancement du travail.

Après ces explications devant un arbitre-rapporteur désigné par le Tribunal de commerce, un jugement de ce Tribunal a ordonné à M. Hauser de restituer à M. Metz-macher, pour la terminer, la planche de la gravure dont il s'était indûment emparé, à moins qu'il ne préférât payer 1,500 fr. pour la réstitution du marché ; de plus, M. Hauser a été condamné à 500 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel de M. Hauser, soutenu par M<sup>s</sup> Desmarests, et combattu par M<sup>s</sup> Nougier, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel a confirmé le jugement et porté les dommages-intérêts à 1,000 fr. au profit de M. Metz-macher, qui avait interjeté appel incident.

— Peu s'en est fallu que le Jardin-d'Hiver ne fût dépourvu de ses glaces qui relèvent sur mille fleurs d'une manière si délicieuse qu'elles en font un véritable palais des Mille et une Nuits.

Les sieurs Munier et Henry, tapissiers, ont fait à cet établissement des fournitures pour lesquelles ils sont créanciers de 13 à 14,000 francs ; mais de plus ils lui ont remis en location de superbes glaces dont les loyers leur sont dus.

Un jugement du Tribunal de commerce du 5 mai dernier, avait ordonné un sursis à toutes poursuites contre l'établissement jusqu'au 5 de ce mois, et les sieurs Munier et Henry, craignant que leurs glaces ne fussent compromises dans les saisies de mobilier qui devenaient imminentes, avaient cru devoir faire au sieur Cousin, directeur, un commandement en vertu de l'article 819 du Code de procédure, de payer les loyers échus, s'élevant à 3,500 francs, et par suite procéder à l'enlèvement des glaces. Une ordonnance de référé, attendu qu'il s'agissait de location et de loyer, avait ordonné que faite par la compagnie de payer dans la huitaine, il serait passé outre à l'enlèvement des glaces.

Mais, sur l'appel la Cour a réformé cette ordonnance par l'arrêt suivant :

« La Cour, » Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de paiement de loyers dans les termes de l'article 819 du Code de procédure civile ; que, d'ailleurs, l'article 819 n'autorise le propriétaire qu'à une saisie gagée ; que la créance de Munier et Henry n'est point liquide, que de plus, l'urgence n'est pas établie ; »

« Infirme. » (Cour d'appel de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, 12 août 1848. Plaidants, M<sup>s</sup> Limet, pour Cousin, appelant, et M<sup>s</sup> Colmet d'Aage fils, pour Munier et Henry, intimés ; conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général.)

— Alexandre-Eugène Gougibus était, le 17 juin, à dix heures du soir, assis dans un fossé de la plaine des Vertus. Qu'y faisait-il ? Il mangeait desabricots, et, surpris au milieu de son souper, on lui trouvait encore trente-septabricots dans son mouchoir. On lui demanda d'où il vient ? De Marseille, répond-il. Et qu'y alliez-vous faire ? Je m'achais vers Milan au secours de l'Italie.

Et tout cela était vrai, tout cela a été constaté aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où Gougibus comparait sous la double prévention de vagabondage et de vol dans les champs.

Gougibus est une des nombreuses victimes de cet enthousiasme qui, après les jours de février, s'empara de jeunes ouvriers jusque-là d'une vie laborieuse et régulière. Dans les conversations en plein vent, dans les clubs, on lui persuada qu'il se devait à l'affranchissement de tous les peuples opprimés.

Gougibus, convaincu, vendit ses outils, son modeste mobilier, tout ce qui devient superflu à un voyageur, et muni d'un passeport qu'un prétendu chef lui avait fait délivrer gratis, en compagnie de quelques camarades, il partit pour Milan. Arrivé à Marseille, Gougibus et ses camarades avaient épuisé leurs ressources, et le chef qui devait les conduire à Milan n'arrivait pas. On refusa, à Marseille, de leur procurer le moyen de passer en Italie, et force fut bien à chacun de prendre un parti. Gougibus se décida à revenir à Paris, où il ne trouva, pour abriter sa tête, que l'ombre d'unabricotier, et les fruits de cet

arbre pour apaiser sa faim.

Le Tribunal a condamné le jeune volontaire à quinze jours de prison.

— Nous nous empressons d'insérer la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur, Les détails douloureux contenus dans votre journal sur la mort du jeune sous-lieutenant du 18<sup>e</sup> léger, tué à la place des Vosges, ne sont malheureusement que trop vrais. Mais il reste à proclamer le nom de ce jeune héros qui préféra l'honneur à la vie. Il s'appelait Emile Ma her, fils de l'ancien sous-préfet de Valenciennes, petit-fils du général de division Malher et du colonel Michel, qui naguère encore é ait à la tête de la légion de Versailles. Il avait puisé au sein de sa famille elle-même les principes d'honneur qu'il a fait triompher par sa mort. Honneur donc à la mémoire de celui qui a mieux aimé mourir que d'obéir au chef qui lui commandait de se rendre. Honneur à son courage ! son nom reste intact et pur devant l'arrêt terrible qui a frappé un bataillon tout entier, et le souvenir de sa fin héroïque sera un titre de gloire pour le corps auquel il a appartenu.

A. SOREL, sous-lieutenant de la 41<sup>e</sup> légion, rue Madame, 1.

Un entrepreneur de bâtiments nous adresse la lettre suivante, que nous croyons utile de reproduire :

Monsieur le Rédacteur, Un grand nombre de propriétaires et d'entrepreneurs de bâtiments demandent la solution immédiate de la question suivante :

L'exemption d'impôts pendant dix ans sera-t-elle acquise pour les portions de maisons formant un corps de logis complet dont la construction serait commencée d'ici au 4<sup>er</sup> janvier prochain ?

Exemple :

Une maison se compose de deux corps de logis : l'un sur la rue et l'autre sur la derrière. Une cour les sépare.

Le propriétaire fait démolir le premier et rebâtit à l'alignement qui lui est donné par la ville.

Cette portion de maison nouvellement construite sera-t-elle exempte d'impôts ?

D'après l'esprit du décret qui a pour but d'encourager à construire, l'affirmative ne semble pas douteuse ; mais il se serait nécessaire de l'établir d'une manière nette et explicite.

Je connais beaucoup de propriétaires qui sont arrêtés dans leurs projets de construction par le doute que leur laisse la lettre du décret.

Seriez-vous assez bon pour lever ce doute ou pour provoquer une décision de l'Assemblée nationale à cet égard.

Elle serait très importante pour l'encouragement des travaux, et il faudrait lui donner la plus grande publicité.

Encore un mot sur le décret dont il s'agit.

Pour que l'on construise de nouvelles maisons, il faut qu'on ait chance de les louer.

Or, la population de Paris tendant en ce moment à diminuer plutôt qu'à augmenter, la chance de louer de nouvelles maisons n'existera qu'autant qu'on en démolira un grand nombre d'anciennes ; car alors les locataires de celles-ci seront obligés de refuser ailleurs et les constructions nouvelles se peupleront.

Il est donc essentiel que la ville de Paris fasse connaître ses projets à cet égard.

L'opinion publique signale unanimement comme très urgente :

L'élargissement de la rue de La Harpe jusqu'à la rue Pierre-Sarrasin.

Celui de la rue St-Denis, depuis la place du Châlet jusqu'à la rue de la Reynie.

Celui de la rue St-Jacques.

Celui de la rue Plancher-Mibray.

Et l'agrandissement des halles devant la pointe Saint-Eustache.

Quant à ce dernier projet, on ne conçoit pas pourquoi les travaux de démolition ne commencent pas immédiatement, puisqu'un grand nombre de maisons est déjà exproprié et que les propriétaires ont reçu leur indemnité complète.

Que la ville de Paris fasse connaître au plus tôt ses intentions, afin que les entrepreneurs de bâtiments se basent sur elles et voient s'ils ont quelque chance de succès en commençant des travaux d'ici à peu de temps.

Agréé, etc.

DÉPARTEMENTS.

MORBIHAN (Belle-Isle-en-Mer). — M. le général de Lamoricière a annoncé à la tribune que le Gouvernement était dans l'intention d'envoyer trois mille prisonniers à Belle-Isle ; il n'est pas sans intérêt, dit le *Breton* de Nantes, de jeter un coup-d'œil rétrospectif sur ce point de notre territoire français.

Cette île, l'une des plus belles et des plus considérables de France, est à 32 kilomètres de Port-Louis, à 12 au sud de la pointe de la presqu'île de Quiberon ; c'est aussi de ce côté que Belle-Isle est le plus rapprochée de la terre ferme. Sa longueur est, de l'est à l'ouest, de 24 kilomètres ; sa largeur, du nord au sud, de 8 kilomètres ; sa circonférence est de 48, et sa surface de 105 kilomètres carrés. Son nom de Belle-Isle est justifié par la douceur du climat et par l'extrême salubrité de l'air qu'on y respire.

Dans le onzième siècle, Belle-Isle appartenait à Alain Caignart, neveu du duc de Bretagne, Geoffroy 1<sup>er</sup>, qui la lui prit pour la céder à l'abbaye de Rédon. Alain III, fils de Geoffroy, la rendit en 1025 à son cousin, qui la donna à l'abbaye de Sainte-Croix, fondée par lui en 1025 à Quimperlé. De là guerre et procès entre les deux abbayes, et qui se termina par un jugement du pape Alexandre III, en faveur de Quimperlé, en 1072.

Les moines possédèrent longtemps cette île ; mais ne pouvant la défendre contre les invasions étrangères, et notamment contre les Espagnols, qui l'avaient ravagée en 1557, Albert de Gondi, depuis maréchal de Retz, força les moines à un échange de terre, et Charles IX réunit Belle-Isle au domaine de la couronne, l'érigea en marquisat en faveur d'Albert de Gondi en 1572, à condition que, pour la sûreté de l'Etat, il y ferait construire une forteresse et y entretiendrait garnison à ses dépens ; mais le maréchal se contenta d'y bâtir des maisons.

Montgomery, en 1573, ravagea les côtes de Bretagne, enleva Belle-Isle sur les armées royales, y porta le ravage ; mais bientôt il en fut chassé par le duc de Montpensier.

Charles IX, pour peupler Belle-Isle, accorda des privilèges et l'exemption de tout impôt. En 1658, le duc de Retz vendit cette île à Fouquet pour la somme de 1,370,000 francs. Le port et les fortifications que ce surintendant y fit construire furent autant d'actes qui figurèrent dans son fameux procès. Toutefois, ces travaux n'empêchèrent pas l'amiral hollandais Tromp de s'emparer de Belle-Isle en 1674. Par la paix de Nimègue, quatre ans après, elle entra au pouvoir de la France. Vauban, en 1687, acheva par ses ouvrages ce que Fouquet avait commencé. En 1709, la flotte hollandaise ayant paru en vue de Belle-Isle, le curé fit prendre des habits d'homme à toutes les femmes, l'ennemi fut effrayé de ce nombre et

disparut. Les Anglais aussi ont été plus d'une fois repoussés. Le fils de Fouquet, en 1718, ceda cette île à la France en échange des comtes de Giso, de Lions, de Vernon, d'Andelys en Normandie.

Assiégée par les Anglais en 1761, après une héroïque défense, le 7 juin, Belle-Isle, au lieu d'une ruine complète, obtint par son courage une capitulation. La France la recouvra en 1763, par le traité de paix de cette année, en échange de Minorque, qui nous appartenait dans ce temps-là. Des habitants du Canada, honteux de devenir sujets anglais, s'expatrièrent et vinrent habiter Belle-Isle, où, en augmentant la population, ils firent fleurir son industrie. En 1793, bloquée de nouveau par les Anglais, elle fut dégagée par une escadre française. Ces mêmes ennemis cherchèrent à y débarquer des émigrés qui devaient s'emparer de ce point pour soutenir la guerre de la Vendée. Tous ces efforts furent inutiles, Belle-Isle tint courageusement.

Le Gouvernement y a établi pour l'armée une prison pénitentiaire qui, aujourd'hui, a beaucoup perdu de son importance.

Belle-Isle est fortifiée de toutes parts par des rochers qui assurent sa position ; trois points seulement présenteraient un accès moins difficile si des forteresses n'étaient là pour compléter la nature. C'est un site délicieux : la température y est si douce, qu'il ne gèle presque jamais. Les figuiers, le myrte et le laurier, y croissent en plein vent comme sous le beau ciel du Midi ; les bestiaux y paissent l'hiver comme l'été dans de gras pâturages ; l'agriculture et la pêche sont toute l'occupation de ces heureux habitants. Leur commerce consiste dans l'exportation de blé, d'avoine, de poisson et de sel ; car, à Belle-Isle il y a des marais salans.

Si ce séjour devait rester celui des prisonniers de juin, on le voit, ces transports n'auraient pas assurément à regretter les forts de Paris, car aucun climat, en France, ne semble préférable.

— RHONE. — On lit dans le Courrier de Lyon, du 9 août :

« Le Peuple souverain de Lyon, journal des clubs, publie la note suivante, dont l'insertion lui a été demandée, et qui peut faire connaître au Gouvernement l'esprit dont sont animés les clubs qui se sont rouverts, en dernier lieu, avec l'assentiment de l'autorité municipale, dans les locaux affectés à des services publics. Nous espérons bien que la séance du club où a été votée l'Adresse à Proudhon sera la dernière. »

« Le club du grand Séminaire, dans sa séance du 3 août, sur la proposition faite par le citoyen Moulin, l'un de ses membres, a adopté les conclusions suivantes :

« Considérant que la proposition faite par le citoyen Proudhon à l'Assemblée nationale avait pour but de porter un remède énergique à notre triste position politique et financière, en organisant le crédit sur des bases vraiment démocratiques ; que cette proposition était toute dans l'intérêt des classes laborieuses ; qu'il a été arrêté qu'une Adresse de félicitations serait envoyée au citoyen Proudhon de la part du club ; que dans cette Adresse il serait contenu des éloges au citoyen Greppo, représentant du peuple, membre et fondateur dudit club, pour avoir eu seul le courage de soutenir par son vote l'un des plus fervens apôtres du socialisme. »

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 10 août. — La commission extraordinaire de justice, instituée pour le jugement des crimes de trahison et de sédition, a ouvert ses séances le 8 août.

M. Pigot, haut baron, assisté de M. le baron Pennefather, a fait une allocution au grand jury, dont la première décision a été la mise en accusation de M. Duffy, l'un des principaux adhérents de M. Smith O'Brien, et l'éditeur du journal la Nation.

M. Charles Gavan Duffy a été aussitôt amené à la barre, et interpellé par le greffier dans la formule ordinaire : vous déclarez-vous coupable ou non coupable ? Sir Colman O'Loghlen, avocat de l'accusé, a demandé la lecture préalable des trois indictemens ou actes d'accusation.

La Cour a fait droit à cette réquisition, et remis l'audience au lendemain.

Le 9, le greffier a donné lecture du résumé des trois actes d'accusation, contenant onze chefs d'accusation, qui sont d'avoir conspiré, comploté et concerté des plans ou machinations à l'effet de priver et dépouiller la reine du titre et des honneurs de souveraine portant la couronne du Royaume-Uni, le tout en imprimant et distribuant dans le journal la Nation, dont il est l'éditeur et le propriétaire, certains articles ayant le caractère de félonie intitulés : « Droit de l'Irlande à assurer son indépendance. — Valeur d'une récolte en Irlande. — Usage et portée d'une carabine. — Etudes pour les jeunes gens. — Manière de rompre les ponts. — Grand fusil. — Artillerie de bois (1). — Le Casus belli. — Le Sort est jeté, etc. »

Enfin, M. Duffy est accusé d'avoir concerté les moyens d'exciter la guerre en Irlande contre la reine, afin de la contraindre à changer les mesures de son Gouvernement, et d'avoir criminellement exposé une telle intention dans certains articles incriminés.

Etes-vous ou n'êtes-vous pas coupable ? a demandé le greffier.

Sir Colman O'Loghlen a élevé un incident, et a dit : « Je n'ignore pas que dans la cause de John Mitchell la Cour a refusé de faire délivrer à l'accusé une copie authentique des actes d'indictement ; je demande donc que ces actes soient lus une seconde fois, mais avec l'auteur, et de manière que notre sténographe en puisse prendre copie exacte. La lecture de ces volumineux documents prendra beaucoup de temps sans doute, car les articles, objet de l'inculpation, y sont textuellement insérés, mais nous avons besoin de connaître ces faits dans leurs plus grands et plus minutieux détails. Je suppose que les conseils de la couronne ne mettront point obstacle à ce que je réclame, non comme un droit, mais comme une faveur. »

M. le haut baron : Cette lecture serait énormément longue.

M. le baron Pennefather : Aussi le conseil de l'accusé ne la demande pas comme un droit.

M. Smiley, l'un des conseils de la couronne : Je ne puis consentir à une demande qui établirait un précédent fâcheux.

Sir Colman O'Loghlen : Aussi je le demande seulement pour une cause tout à fait exceptionnelle, et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Le greffier allait commencer la lecture, qui aurait duré plus de deux heures, lorsque la Cour a jugé à propos de l'interrompre, et de remettre l'affaire au lendemain. M. leorney général examinera dans l'intervalle s'il ne vaudrait pas mieux faire délivrer à l'accusé une copie des pièces.

Aujourd'hui 11 août, les débats ont commencé ; mais l'affluence des spectateurs est peu considérable. Le barreau est dégarni ; on semble devoir observer à l'égard de ces affaires une sorte de deuil public.

M. Duffy a déclaré qu'il n'était point coupable. L'attorney-général a exposé les faits de l'accusation, et produit un certain nombre de témoins pour établir le fait de l'impression des journaux incriminés sous la direction de Duffy, et de la publication faite également de son aveu.

Dans l'audience de demain, sir Colman O'Loghlen présentera la défense, et fera aussi entendre des témoins.

— ETATS-UNIS (New-York), 29 juillet. — La Bourse de New-York éprouve depuis quelque temps de grands embarras. Les demandes d'espèces n'ont pas été faites par le commerce, mais bien par les spéculateurs et les capitalistes qui avaient à opérer des paiements pour le nouvel emprunt. Nos importateurs ont tellement réduit leur commerce et la valeur des articles les plus demandés a diminué d'une manière telle qu'ils ont besoin de bien moins d'argent, et ceux qui opèrent dans ces articles sont par conséquent exemptés de ces embarras, qui sont en général la conséquence de l'élevation dans les prix.

La quantité de papiers en circulation a été réduite aussi par les contrats des crédits, et il se passera bien du temps avant que l'on ait encore recours à ce moyen de paiement sur notre place, comme on le faisait jadis. Les banques ne trouvent pas acceptable beaucoup de papier des premières maisons, et l'on ne fait aucun discount même pour les meilleures lettres de change. Les produits de toute espèce ont tellement baissé, qu'il en est inadmissible de donner un exact aperçu des maisons qui sont solides et de celles qui ne le sont pas.

De temps en temps on apprend qu'une maison de commerce qui, depuis des années, avait fait honneur à ses affaires, vient de faire faillite ; aussitôt tout le monde s'étonne de la mauvaise direction que ses chefs avaient donnée à leurs affaires. Cet état de choses a créé une sorte d'apréhension et de réserve chez les banquiers et les capitalistes, et cela empêche les classes marchandes d'obtenir les mêmes facilités. Aussi a-t-on généralement tourné les yeux sur les affaires à contracter avec le gouvernement ou avec des institutions publiques qui sont solvables.

Bourse de Paris du 12 Août 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, 5 0/0 de l'Etat romain, Espagne, dette active, etc. Values range from 71 to 112.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISONS ET TERRAINS Etude de M. Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue Coquillière, 12. — Adjudication, le jeudi 24 août 1848, en l'audience des salles immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé.

Paris MAISON A BELLEVILLE Etude de M. MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. — Vente sur licitation, sur baïse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 19 août 1848.

COMPAGNIE DE LISIÈRE (Chemin de fer de Lyon à Avignon, Victor DONVILLE, liquidateur, rue Fontaine-Roi, 17, aura rendu ses comptes le 30 septembre. Urgence de lui adresser les réclamations concernant ladite liquidation. (Aff.)

JOURNAL POUR RIRE Dirigé par Ch. Philipon. Tous les samedis un numéro, format des Débats et de la Presse. Plus de deux mille dessins comiques dans l'année, et l'année ne coûte que 13 fr. ; six mois, 8 fr. ; trois mois, 4 fr.

Dents & Dentiers Pattet

Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents. — La prothèse et la masquation sont garanties, quel que soit le nombre des dents artificielles, dentures, dents et dentiers.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE et COKE. A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64.

ENVELOPPES GLACÉES

Officiers ministériels, de quel nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 5. Par acte sous seing privé, en date à Paris du 1er août 1848, enregistré ; MM. Charles MENARD, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 22 ; Auguste DEPIERRE, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, et Auguste LISBONNE, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 9.

La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers. Article 2. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'Agriculture et du Commerce, au maire de Paris, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 30 décembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

CONCORDATS. Des sieurs COLOMBE et LALAN, imprimeurs sur étoffes, à Surcroix, le 18 août à 11 heures (N° 5776 du gr.). De dame veuve LEBRETTON, mode de robes, bout. des Halles, 7, le 13 août à 3 heures (N° 7201 du gr.).